

GE_GERICHTE AARP/222/2015 vom 11. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_222_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/222/2015 du 11 mai 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/222/2015 del 11 maggio 2015

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. c du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS 312.0 ; CPP), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par la juridiction d'appel lorsque l'autorité de recours et des membres de la juridiction d'appel sont concernés. A Genève, la juridiction d'appel au sens de l'art. 59 al. 1 let. c CPP est la CPAR qui siège dans la composition de trois juges, mais qui s'adjoit quatre juges assesseurs lorsqu'elle statue en appel des jugements du Tribunal criminel (art. 129 al. 1 et 2 et art. 130 al. 1 let. a de la Loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 [LOJ ; RS E 2 05]).

E. 1.2

En l'espèce, la CPAR est compétente pour statuer sur la demande de récusation, dès lors que les juges, qu'ils soient titulaires ou assesseurs, de même que la greffière- juriste, dont la récusation est sollicitée, sont membres de la juridiction d'appel au sens de la disposition précitée. La requête est toutefois sans objet en tant qu'elle est dirigée contre un juge assesseur démissionnaire, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté. La requérante, partie à la procédure pendante (P/2 _____), a qualité pour agir (art. 58 CPP).

E. 2

2.1.1 Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la demande de récusation doit être présentée "sans délai", dès que la partie a connaissance d'un motif de récusation, sous peine de déchéance (ATF 138 I 1 consid. 2.2 p. 4, 134 I 20 consid. 4.3.1, 132 II 485 consid. 4.3). Si la loi ne prévoit qu'un délai indéterminé, il ressort de la jurisprudence que la récusation doit être demandée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de sa cause (arrêts du Tribunal fédéral 1B_60/2014 du 1er mai 2014, consid. 2.2, 1B_209/2013 du 15 août 2013 consid. 3.1 et les références) ; ainsi, une demande déposée quatre semaines après la connaissance du motif de récusation est tardive et, partant, irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_277/2008 du 13 novembre 2008 consid. 2.4), alors qu'une requête déposée six ou sept jours après est

- 7/12 - PS/8/2015 encore formée en temps utile (arrêt du Tribunal fédéral 6B_882/2008 du 31 mars 2009 consid. 1.3). 2.1.2 La doctrine rappelle que le moment de la connaissance du motif de récusation peut se décomposer en deux temps, car il faut, d'une part, connaître l'identité de la personne concernée et savoir qu'elle sera appelée à participer à la procédure et, d'autre part, connaître l'origine du possible biais (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 7 ad art. 58 CPP). Le délai pour agir à temps commence à courir à partir de la connaissance effective des

circonstances relatives au motif de récusation invoqué, et non à partir du moment où les parties auraient pu en avoir connaissance. Ainsi, les parties ne sont pas tenues, au début ou au cours d'une procédure, de rechercher des éléments permettant de mettre en doute l'impartialité ou l'indépendance d'un magistrat ; le motif de récusation doit être effectivement connu, respectivement reconnaissable, en prêtant l'attention requise par les circonstances (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2010, n. 5 ad art. 58 CPP). Il appartient à la partie requérante de démontrer que sa demande n'est pas tardive, respectivement à quel moment elle a découvert le motif de récusation. L'identité des juges appelés à statuer ne doit pas nécessairement être communiquée de manière expresse au justiciable ; il suffit en effet que le nom de ceux-ci ressorte d'une publication générale facilement accessible, par exemple l'annuaire officiel. La partie assistée d'un avocat est en tout cas présumée connaître la composition régulière du tribunal saisi (ATF 128 V 82 consid. 2b p. 85 ; arrêt 1B_203/2011 du 18 mai 2011 et les références citées).

E. 2.1

p. 144, 136 III 605). Les motifs de récusation mentionnés à l'art. 56 let. b et f CPP concrétisent ces garanties. L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (CourEDH Lindon, § 76 ; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 609 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, 2009, n. 14 ad art. 56). 3.1.2 Le cas de récusation visé par l'art. 56 let. b CPP présuppose que le magistrat ait agi à un autre titre, soit dans des fonctions différentes. Ne sont pas considérés comme tels le juge qui doit trancher à nouveau d'une cause suite à l'annulation de sa décision et au renvoi de la cause par l'autorité de recours (FF 2006 1026 ad art. 54), les juges d'appel qui ont à examiner à nouveau l'affaire qu'ils ont renvoyée à l'autorité inférieure (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 21 ad art. 56) ou le juge qui tranche plusieurs recours subséquents ou concomitants (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 consid. 2.3.1 et 2.3.2 ; F. AUBRY GIRARDIN, in Commentaire de la LTF, 2009, n. 18 ad art. 34 LTF). 3.1.3 Par ailleurs, conformément à la jurisprudence, des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent une intention de nuire ou que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 138 IV 142 consid. 2.3, 125 I 119 consid. 3e p. 124, 116 Ia 14 consid. 5a p. 19, 135 consid. 3a p. 138). La fonction judiciaire oblige le magistrat à se déterminer sur des éléments souvent contestés et délicats, si bien que, même si elles se révèlent viciées, des mesures inhérentes à l'exercice normal de sa charge ne permettent pas d'exiger sa récusation ; il appartient aux juridictions de recours compétentes de constater et de redresser de telles erreurs si elles sont commises (ATF 138 IV 142 consid. 2.3 p. 146, 116 Ia 135 consid. 3a p. 138 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_91/2015 du 24 avril 2015 consid. 2.4.1).

- 10/12 - PS/8/2015

En cas de renvoi de la cause à l'autorité cantonale par le Tribunal fédéral, la cognition de la première est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral, de sorte qu'elle doit faire porter son

examen aux seules questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; 133 III 201 consid. 4.2 ; 131 III 91 consid. 5.2 et les arrêts cités). La jurisprudence considère que le magistrat appelé à statuer à nouveau après annulation d'une de ses décisions est en général à même de tenir compte de l'avis exprimé par l'instance supérieure et de s'adapter aux injonctions qui lui sont faites (ATF 138 IV 142 consid. 2.3 p. 146, 113 Ia 407 consid. 2b p. 410). Seules des circonstances exceptionnelles permettent dès lors de justifier une récusation dans de tels cas, lorsque, par son attitude et ses déclarations précédentes, le magistrat a clairement fait apparaître qu'il ne sera pas capable de revoir sa position et de reprendre la cause en faisant abstraction des opinions qu'il a précédemment émises (ATF 138 IV 142 consid. 2.3 p. 146).

E. 2.2

En l'espèce, comme l'a relevé la Présidente de la Cour criminelle dans sa détermination, il est de règle à Genève d'attribuer une cause, renvoyée par le Tribunal fédéral à l'autorité cantonale pour nouvelle décision, à la composition de la CPAR ayant prononcé l'arrêt annulé, pratique qui prévalait déjà à l'époque de l'ancienne Chambre pénale de la Cour de justice et que la requérante, assistée d'un avocat pénaliste parmi les plus expérimentés du canton, ne pouvait ignorer. Sous réserve de possibles changements consécutifs, par exemple, au départ ou à un empêchement d'un magistrat ensuite d'accident ou de maladie, cette règle souffre d'autant moins d'exceptions lorsque, comme en l'occurrence, l'arrêt cantonal n'est annulé que sur certains points, puisqu'il est déjà dans la logique des choses de soumettre les questions restant à résoudre aux juges ayant déjà une connaissance complète de la cause, quand bien même leur pouvoir de cognition est limité par les motifs de l'arrêt de renvoi.

- 8/12 - PS/8/2015 Il découle de ce qui précède que la requérante aurait pu et dû déposer sa demande de récusation dès la réception de l'arrêt du Tribunal fédéral du _____ 2014, puisqu'elle en connaissait alors le motif, ou, à tout le moins, solliciter que la cause renvoyée soit attribuée aux trois autres magistrats de la Cour de justice composant la CPAR que ceux ayant connu de l'affaire. C'est aussi à juste titre qu'il a été souligné que la requérante ne pouvait plus douter du suivi de cette pratique dans le cas d'espèce dès l'instant où elle a reçu la communication du 17 novembre 2014 signée au nom de la juge qui avait présidé les premiers débats d'appel, puisqu'elle savait nécessairement qu'il est aussi de règle que toute la correspondance émane du magistrat qui assume la fonction de "direction de la procédure" et qui sera amené à présider l'audience de jugement, comme ce fut le cas de la Présidente de la Cour criminelle durant la phase antérieure aux débats précités. Ainsi, constatant qu'il n'y avait pas eu de changement dans la présidence, la requérante ne pouvait que déduire de cette communication qu'il n'y aurait pas d'autres modifications dans la composition de la Cour criminelle que celles pouvant résulter d'une des éventualités précédemment évoquées, comme ce fut le cas en l'espèce suite à la démission de l'un des juges assesseurs. Intervenant près de deux mois après la réception de l'arrêt du Tribunal fédéral et près de six semaines après celle de la correspondance susmentionnée, la demande de changement de composition sollicitée par courrier du 30 décembre 2014 était clairement tardive. La communication du 8 janvier 2015, reçue le lendemain, ne saurait constituer le point de départ du délai pour agir à temps, comme le soutient la requérante, puisqu'elle ne faisait que confirmer ce que celle-ci savait déjà ou aurait dû savoir en y prêtant l'attention commandée par les circonstances. Ce n'est du reste que 12 jours après avoir été formellement interpellée à ce sujet que la

requérante a déposé sa demande de récusation, laps de temps qui paraît en lui-même excessif en regard du bref délai imposé par l'art. 58 al. 1 CPP, d'autant qu'une partie ne saurait le prolonger à sa guise, en annonçant le délai dans lequel elle entend prendre position. Ainsi, la demande de récusation apparaît tardive et, partant, irrecevable.

E. 3

A titre surrogatoire, la CPAR relèvera que la demande est de toute manière mal fondée.

3.1.1 Selon l'art. 56 CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité (let. b) et lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention (let. f). Cette dernière disposition a la portée d'une clause générale (arrêt du Tribunal fédéral 2C_755/2008 du 7 janvier 2009, SJ 2009 233 concernant l'art. 34 LTF).

- 9/12 - PS/8/2015 La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et

E. 3.2

De telles circonstances ne sont à l'évidence pas réalisées en l'occurrence. Les "considérations particulièrement sévères" émises à l'époque par la Cour criminelle étaient destinées à qualifier la faute commise par la requérante à l'aune du verdict de culpabilité retenu, soit celui d'instigation à assassinat et non à meurtre, infraction commise en l'absence de toute circonstance atténuante, en particulier celle du repentir sincère invoquée par l'intéressée. Elle a donc examiné l'adéquation de la peine prononcée par le Tribunal criminel, se trouvant proche du minimum légal de 10 ans, au regard de l'échelle théoriquement possible, mais aussi de la peine, identique, infligée à O_____, dont la faute était pourtant moins lourde (cf consid. 5.2.3 et 5.2.4 de l'AARP/3_____ du _____ 2013), d'où l'allusion au fait qu'elle ne pouvait être revue à la hausse et qu'il n'était pas non plus question de la réduire. Dans sa détermination du 20 février 2015, la Présidente de la Cour criminelle a parfaitement résumé les éléments devant être pris en considération pour fixer à nouveau la peine de la requérante suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du _____ 2014 et il n'existe aucun élément permettant de supposer, encore moins d'admettre, que les autres personnes composant cette autorité ne seront pas à même de s'acquitter, en toute impartialité, de leurs devoirs dans ce contexte. 4. La requérante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). * * * * *

- 11/12 - PS/8/2015

E. 6

par. 1 CEDH permet d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité (ATF 126 I 68). Elle tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du juge est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération ; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 139 I 121 consid. 5.1 p. 125, 138 IV

142 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.